



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Chambres d'agriculture

Question écrite n° 5859

### Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas des représentants des CUMA aux chambres d'agriculture. En effet, il serait indispensable que le nombre de représentants des CUMA qui a été réduit à un, soit rétabli à deux pour permettre une représentation suffisante de ce collège, preuve de tout l'intérêt qui doit être porté à la mécanisation en commun, source d'économie au niveau des exploitations. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le code rural dispose à l'article R 511-6, modifié par l'article 3 du décret no 87-1058 du 24 décembre 1987 (Journal officiel du 30 décembre 1987), que les chambres départementales d'agriculture sont composées de membres élus par « 5 a) les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole, à raison d'un représentant ». L'honorable parlementaire estime qu'un représentant unique n'assure pas à ce collège une représentation suffisante. Le maintien de cette disposition ne saurait s'interpréter comme la reconnaissance de l'importance du mouvement des CUMA et de l'appui qu'il convient de leur apporter. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a donné encore une preuve de l'intérêt qu'il leur témoigne, à propos de leurs financements bonifiés dont il a obtenu du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le principe d'une majoration de l'enveloppe pour 1989. Dans le souci d'améliorer le fonctionnement des chambres d'agriculture, le précédent ministre de l'agriculture avait réduit le nombre des représentants de différents collèges, notamment celui des CUMA. Il a paru nécessaire sans revenir aux effectifs antérieurs de relever le nombre des élus salariés et celui des représentants des sociétés coopératives agricoles autres que les CUMA. Le décret du 29 novembre 1988 a donc renforcé le nombre des représentants des salariés, visés au R 511-6 3 a et b, en le portant de 2 à 4 pour chaque collège, et des sociétés coopératives agricoles visées au 5 b du même article en portant ce nombre de 3 à 4. Il est apparu, en effet, que les chiffres prévus par le décret de décembre 1987 ne permettaient pas, pour ces collèges qui regroupent des organismes très divers, d'assurer une représentation équitable de toutes les sensibilités ou de tous les secteurs. À l'inverse, tant les objectifs que l'organisation du mouvement des CUMA n'ont pas semblé nécessiter une représentation diversifiée de ces dernières au sein des chambres d'agriculture.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gateaud Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5859

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 novembre 1988, page 3370